

Guide concernant la participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée

Renseignements généraux

Ce guide est fourni à titre d'information et ne remplace pas les dispositions des lois et règlements applicables.

Le formulaire *Participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée* vise à nous informer de votre retour au travail et de votre choix de participer ou non à un régime de retraite.

Vous devez remplir ce formulaire si vous êtes dans l'une des deux situations suivantes :

- vous retournez au travail et vous êtes une personne retraitée prestataire de l'un des régimes de retraite suivants :
 - RRPE (Régime de retraite du personnel d'encadrement),
 - RRAS (Régime de retraite de l'administration supérieure),
 - RREM (Régime de retraite des élus municipaux),
 - RRAPSC (Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels);
- vous retournez au travail pour occuper un emploi visé par le RRAS et vous êtes une personne retraitée prestataire de l'un des régimes de retraite suivants :
 - RREGOP (Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics),
 - RRPE (Régime de retraite du personnel d'encadrement),
 - RRE (Régime de retraite des enseignants),
 - RRF (Régime de retraite des fonctionnaires),
 - RRCE (Régime de retraite de certains enseignants).

Notez qu'il doit y avoir une interruption du lien d'emploi pendant au moins une journée pour que Retraite Québec considère que vous effectuez un retour au travail. Par ailleurs, si des sommes vous ont été versées en trop parce que nous n'avions pas été informés de votre retour au travail, elles vous seront réclamées. Au besoin, des modalités de paiement vous seront offertes.

Personne retraitée prestataire du RRPE

Si vous effectuez un retour au travail dans une fonction visée par le RRAS, consultez la section «Emploi visé par le RRAS» pour connaître les modalités applicables. Si vous êtes une personne retraitée prestataire du **RRPE**, vous participez de nouveau automatiquement à ce régime lors de votre retour au travail. Vous pouvez par contre refuser d'y participer. Ainsi :

- si vous y participez, des cotisations seront prélevées sur votre salaire, conformément aux dispositions du régime de retraite, et votre rente de retraite sera suspendue en totalité;
- si vous n'y participez pas, aucune cotisation ne sera prélevée sur votre salaire. Les conséquences sur le plan financier seront différentes selon l'emploi que vous occuperez lorsque vous effectuerez votre retour au travail.

Renseignements généraux (suite)

Si vous retournez au travail pour occuper un emploi visé par le RRPE ou le RRAPSC (comme cadre dans un établissement de détention ou encore comme employé ou employée cadre intermédiaire de l'Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel), vous recevez votre rente de retraite en totalité tant que le salaire qui vous est versé dans le cadre de votre retour au travail n'est pas supérieur à votre seuil pour une année donnée (du 1^{er} janvier au 31 décembre). Le jour qui suit l'atteinte de ce seuil, la rente de retraite qui vous est versée est réduite en proportion du nombre de jours de service qui vous auraient été crédités si vous aviez participé au régime pendant votre retour au travail.

Si votre retour au travail est toujours en cours le 1^{er} janvier de l'année suivante, vous recevrez à nouveau votre rente de retraite en totalité, tant que le salaire qui vous est versé dans le cadre de votre retour au travail n'est pas supérieur à votre seuil pour cette année donnée.

Si vous retournez au travail dans un emploi visé par le RREGOP ou un autre type d'emploi visé par le RRAPSC, vous continuerez de recevoir votre rente de retraite en plus de votre salaire.

Lorsque votre lien d'emploi sera rompu ou au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans, si vous avez participé au régime, votre rente de retraite sera soit rétablie et indexée, soit recalculée notamment en fonction du service additionnel que vous aurez accumulé. Le nouveau montant de votre rente de retraite sera le plus élevé des deux. Si le montant le plus élevé est celui de la rente de retraite indexée, les cotisations que vous avez versées depuis votre retour au travail vous seront remboursées avec intérêts.

Personne retraitée prestataire du RRAS

Si vous êtes une personne retraitée prestataire du **RRAS**, vous avez le choix de participer ou non à ce régime lors de votre retour au travail. Ainsi :

- si vous y participez, des cotisations seront prélevées sur votre salaire, conformément aux dispositions du régime de retraite, et votre rente de retraite sera annulée;
- si vous n'y participez pas, vous continuerez de recevoir votre rente de retraite en plus de votre salaire.

Lorsque votre lien d'emploi sera rompu ou au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans, si vous avez participé au régime, le service additionnel que vous aurez accumulé sera ajouté à vos années de service reconnues dans le cadre du RRAS avant votre retour au travail, et votre rente de retraite sera recalculée en fonction de ce service additionnel.

Personne retraitée prestataire du RREM

Si vous êtes une personne retraitée prestataire du **RREM**, vous ne participez pas automatiquement à ce régime lors de votre retour au travail, mais vous pouvez choisir d'y participer. Ainsi :

- si vous y participez, des cotisations seront prélevées sur votre salaire, conformément aux dispositions du régime de retraite, et votre rente de retraite sera suspendue en totalité;
- si vous n'y participez pas, vous continuerez de recevoir votre rente de retraite en plus de votre salaire.

Lorsque votre lien d'emploi sera rompu ou au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 69 ans, si vous avez participé au régime, votre rente de retraite sera soit rétablie et indexée, soit recalculée en fonction du service additionnel accumulé. Le nouveau montant de votre rente de retraite sera le plus élevé des deux. Si le montant le plus élevé est celui de la rente de retraite indexée, les cotisations que vous avez versées depuis votre retour au travail vous seront remboursées avec intérêts.

Personne retraitée prestataire du RRAPSC

Si vous êtes une personne retraitée prestataire du **RRAPSC** et que vous revenez occuper un emploi visé par le RRAPSC, le RREGOP ou le RRPE avant d'atteindre 65 ans, vous ne participez à aucun régime de retraite et vous recevez votre rente de retraite et votre salaire. À vos 65 ans, si vous continuez d'occuper un emploi visé, votre rente de retraite sera suspendue en totalité.

Lorsque votre lien d'emploi sera rompu ou au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 69 ans, si votre rente de retraite a été suspendue, elle sera rétablie et indexée.

Renseignements généraux (suite)

Emploi visé par le RRAS

Si vous êtes une personne retraitée prestataire du RREGOP, du RRPE, du RRE, du RRF ou du RRCE qui effectue un retour au travail pour occuper un emploi visé par le RRAS, vous avez le choix de participer ou non au RRAS. Ainsi :

- si vous y participez, des cotisations seront prélevées sur votre salaire, conformément aux dispositions du régime de retraite, et votre rente de retraite sera annulée;
- si vous n'y participez pas, vous continuerez de recevoir votre rente de retraite en plus de votre salaire.

Lorsque votre lien d'emploi sera rompu ou au plus tard le 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous aurez atteint 71 ans, si vous avez participé au régime, le service additionnel accumulé lors de votre retour au travail sera ajouté à vos années de service reconnues dans le cadre de votre régime de retraite antérieur, et votre rente de retraite sera recalculée en fonction de ce total. Une seule rente de retraite vous sera payable, en vertu des dispositions du RRAS.

Retraite graduelle

Si vous avez 65 ans ou plus, une autre mesure pourrait vous intéresser, soit la **retraite graduelle**. Elle vous permet de recevoir à la fois une rente de retraite et un salaire.

Lorsque vous bénéficiez de la retraite graduelle, vous ne participez pas à votre régime de retraite du secteur public. Par conséquent, vous n'accumulez pas d'années de service, et la rente de retraite est calculée au moment où vous commencez à vous prévaloir de la retraite graduelle.

Lorsque vous bénéficiez de la retraite graduelle, le total du montant de votre rente et du montant de votre **salaire**¹ (celui que vous avez reçu ou que vous auriez reçu si vous n'aviez pas bénéficié de l'assurance salaire ou été en absence sans salaire) ne doit pas être supérieur au montant du salaire que vous avez reçu le jour précédant votre départ à la retraite. Si ce montant total est supérieur, votre rente sera réduite en conséquence. La vérification est faite chaque année à la date anniversaire du début de la retraite graduelle.

La retraite graduelle se termine à la date correspondant à votre fin d'emploi chez l'employeur avec qui vous avez conclu une entente de retraite graduelle ou, au plus tard, le 30 décembre de l'année de votre 69^e ou 71^e anniversaire, selon votre régime de retraite.

Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans ce formulaire sont nécessaires. Le fait de ne pas les fournir dans les sections obligatoires peut allonger le délai de traitement de ce dossier ou en entraîner le rejet. Seul notre personnel autorisé a accès à ces renseignements lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de ses fonctions: leur communication à des tiers ne peut se faire que dans les cas prévus par la loi. Ces renseignements peuvent aussi servir aux fins de recherche, d'évaluation, d'enquête ou de sondage. La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels permet à la personne concernée par ces renseignements de les consulter et de les faire rectifier.

Pour obtenir plus de renseignements

Par Internet

retraitequebec.gouv.qc.ca

Par téléphone

Région de Québec: 418 643-4881

Sans frais: 1 800 463-5533

¹ Il s'agit de tous les salaires que vous recevez si vous avez plus d'un employeur assujetti aux régimes de retraite du secteur public administrés par Retraite Québec.

Participation à un régime de retraite du secteur public lors du retour au travail d'une personne retraitée

L'information présente dans ce formulaire permettra à votre employeur de tenir compte de vos choix.

Dès que les renseignements nécessaires indiqués dans le présent formulaire seront connus de votre employeur et attestés par celui-ci, selon les modalités convenues concernant votre retour au travail, Retraite Québec pourra déterminer comment intervenir sur votre rente de retraite, en fonction des dispositions du régime qui s'appliquent.

Veuillez écrire en lettres détachées.

1. Renseignements sur l'identité de la personne retraitée

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale ou le numéro d'identification qui est indiqué sur votre relevé de participation.

Numéro d'assurance sociale

Numéro d'identification

1 7

Sexe

Nom de famille

Prénom

F

Nom de famille à la naissance, si différent

Date de naissance

année mois jour

M

Adresse (numéro, rue, appartement ou case postale)

Ville

Province

Pays

Code postal

Téléphone

ind. rég.

ind. rég.

Au domicile

Autre

Langue de correspondance

Français

Anglais

Au travail

Poste

2. Renseignements sur vos emplois du secteur public

Important: Avant de remplir cette section, veuillez accorder une attention particulière au guide ci-joint.

2.1 Nom de l'employeur pour lequel vous effectuez un retour au travail : _____

année mois jour

2.2 Date du retour au travail : _____

Si vous effectuez un retour au travail **pour occuper un emploi visé par le RRAS**, passez à la question 2.6.

2.3 Veuillez indiquer le régime de retraite dont vous êtes prestataire :

RRPE

RRAS

RREM

2.4 Souhaitez-vous participer au régime de retraite dont vous êtes prestataire?

Oui, je désire participer au régime.

Non, je refuse de participer au régime.

2. Renseignements sur vos emplois du secteur public (suite)

2.5 Veuillez indiquer le régime de retraite visé par la fonction que vous occuperez pendant votre retour au travail :

- RRPE
 RREGOP
 RREM

2.6 Si vous êtes actuellement une personne retraitée prestataire du RREGOP, du RRPE, du RRAS, du RRE, du RRF ou du RRCE qui effectue un retour au travail pour occuper un emploi visé par le RRAS, veuillez indiquer ci-après votre intention de participer au RRAS ou non.

Régime dont vous êtes actuellement prestataire	Je désire participer au RRAS	Je refuse de participer au RRAS
RREGOP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RRPE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RRAS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RRF	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
RRCE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

2.7 Si vous êtes actuellement une personne retraitée prestataire du **RRAPSC**, veuillez cocher cette case :

3. Déclaration

En transmettant le présent formulaire, je déclare que les renseignements fournis sont complets et exacts.



**Transmettez-nous en ligne ce formulaire au :
retraitequebec.gouv.qc.ca/transmettre
Votre demande sera ainsi traitée plus rapidement, puisque le délai postal sera éliminé.**

Si vous ne pouvez pas utiliser le service en ligne, veuillez nous retourner ce formulaire à l'adresse suivante :
Retraite Québec, case postale 5500, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 0G9